

DECISION

**Concernant un avenant n°2 de prorogation par
rapport à une convention d'occupation de locaux
du domaine public avec l'Association pour le
Développement et la Promotion du Pôle Européen de
la Céramique (ADPEC)**

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE – COMMUNAUTE URBAINE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L5211-3 et L5211-10,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2125-1,

VU la délibération n°4.3 du conseil communautaire de Limoges Métropole du 27 juin 2024 relative à la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération n°7.1 du conseil communautaire de Limoges Métropole du 30 septembre 2022, relative à la fixation des tarifs de redevance d'occupation d'Ester Technopôle et du Centre d'Innovation et de recherche en électronique (CIRE),

CONSIDERANT que le bâtiment central d'ESTER a été mis à la disposition de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2008,

CONSIDERANT que l'Association pour le Développement et la Promotion du Pôle Européen de la Céramique (ADPEC) a exprimé la volonté de demeurer dans les locaux qu'elle occupe,

DECIDE

De proroger par un avenant n°2, du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2026, l'autorisation consentie à l'association pour le Développement et la Promotion du Pôle Européen de la Céramique (ADPEC) qui arrive à expiration le 31 décembre 2024.

Fait à Limoges, le **26 DEC. 2024**

Le Président,

Publiée le : 27.12.2024

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
du Pôle Proximité et Environnement,
Jean-Luc MAZEAU